

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 26 septembre 2025	N° 2025-465

Convocation du 19 septembre 2025

Aujourd'hui vendredi 26 septembre 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Nicolas PEREIRA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES

M. Max COLES à M. Fabrice MORETTI

Mme Eve DEMANGE à M. Olivier CAZAUX

M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Brigitte BLOCH

Mme Nathalie LACUEY à Mme Françoise FREMY

M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS

M. Thierry MILLET à M. Christian BAGATE

M. Jérôme PEScina à M. Eric CABRILLAT

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET

M. Michael RISTIC à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY

M. Jean-Baptiste THONY à Mme Camille CHOPLIN

M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Géraldine AMOUROUX

Mme Josiane ZAMBON à M. Alexandre RUBIO

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h45

M. Michel POIGNONEC à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250926-lmc1110343-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025
Publié : 03/10/2025

	Conseil du 26 septembre 2025	Délibération
	Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement	N° 2025-465

Stade nautique de MERIGNAC - Protocole d'accord cause légitime Covid - Décision - Autorisation

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac ont constitué un groupement d'autorités concédantes dont Bordeaux Métropole est coordonnateur afin de réaliser et exploiter le futur stade nautique métropolitain au travers d'une concession de service public.

Par un Contrat de Concession de Service Public signé par les Parties le 5 mars 2020, le Concessionnaire, la société Stade Nautique Mérignac, s'est vu confier une mission globale incluant la conception, la construction, le financement, l'entretien et la maintenance, le Gros Entretien Renouvellement (GER), l'exploitation de l'Ouvrage ainsi que la gestion du service public.

Ce Contrat a depuis fait l'objet d'un Avenant n°1, en date du 16 janvier 2023, d'un Avenant n°2, en date du 31 janvier 2023, et enfin d'un Avenant n°3, en date du 04 avril 2025.

Aux termes de l'article 15.2.3 du Contrat, le Concessionnaire peut faire valoir l'application d'une Cause Légitime, dont les cas d'ouverture font l'objet d'une énumération limitative, pour *procéder au report de la Mise en Service et faire supporter par la Personne Publique les éventuels coûts supplémentaires directs et indirects, en lien avec la Cause Légitime et dûment justifiés.*

Dans ce cadre, le Concessionnaire a notifié à la Personne Publique la survenance de trois cas de Cause Légitime : l'un résultant de la pandémie de COVID 19 dès le 21 mars 2020, un autre de l'absence de mise à disposition du terrain dans les conditions du Contrat le 20 mai 2020 et un dernier relatif à la prescription d'une éventuelle étude d'impact le 24 juin 2022.

Ces 2 derniers cas de Cause Légitime ont été abandonnés par le concessionnaire, la mise à disposition de terrains ayant finalement été résolue sans impacts, et la prescription d'une étude d'impact ayant été traitée dans le cadre de l'ouverture partielle de l'équipement.

Le premier mémoire en constatation d'une Cause Légitime, déclaré 21 mars 2020 par le concessionnaire, relatif à la pandémie liée au Covid 19 a ensuite été, complété par des mémoires transmis à la Personne Publique les 30 avril et 30 juin 2020. Dans ces différents mémoires, le Concessionnaire a caractérisé la survenance de la Cause Légitime, exposé les impacts constatés et prévisibles ainsi que les actions déployées pour respecter le calendrier et réduire l'impact de la pandémie sur l'exécution du Contrat ; le 6 août 2022, le Concessionnaire a transmis un quatrième mémoire précisant les surcoûts supportés par lui depuis la survenance de la pandémie.

Le 27 septembre 2023, la Personne Publique a reconnu la qualification de Cause Légitime pour la pandémie de COVID-19 et a reconnu que le Concessionnaire a exécuté ses obligations en dépit de la situation. Le Concessionnaire a en outre apporté toutes les

justifications permettant de déterminer les coûts supplémentaires qu'il a supportés, au terme de nombreuses réunions de travail et échanges avec les services de Bordeaux Métropole et de la Ville de Mérignac.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé le présent protocole d'accord dans lequel les Parties ont défini une compensation des coûts supplémentaires directs et indirects consécutifs à la pandémie par la Personne Publique conformément à l'article 15.2.3 du Contrat de Concession notifié le 20 mars 2020.

Le protocole prévoit ainsi :

- À son article 3, les modalités d'évaluation des dommages. Le montant de la compensation est établi à 715 000,00 €HT (sept cent quinze mille euros hors taxe).
- À son article 4 la définition des conditions de liquidation de cette indemnité compensatrice et à l'article 5 la précision des conditions de règlement des litiges éventuels.

Cette compensation sera prise en charge par la Personne Publique et fera l'objet d'une clé de répartition entre Bordeaux Métropole et la Ville de Mérignac conformément aux stipulations de la Convention Patrimoniale et Financière du Groupement d'Autorités Concédantes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les dispositions des articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2018-645 du 9 novembre 2018 décidant la création d'un groupement d'autorités concédantes entre Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac relatif à la concession de service public d'un stade nautique métropolitain à Mérignac,

VU le contrat de concession signé avec le groupement Eiffage Concessions, UCPA, Dalkia et la Banque des territoires le 5 mars 2020, et plus particulièrement son article 15.2.3 relatif aux causes légitimes,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE le Concessionnaire peut faire valoir l'application d'une Cause Légitime et faire supporter par la Personne Publique les éventuels coûts supplémentaires directs et indirects, en lien avec la Cause Légitime et dûment justifiés.

DECIDE

Article 1 : d'établir une compensation des coûts supplémentaires directs et indirects consécutifs à la pandémie d'un montant de 715 000,00 €HT,

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante chapitre 011, article 65888, fonction 323,

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le présent protocole d'accord ainsi que tout acte afférent.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU

Ne prend pas part au vote : Madame BONORON, Monsieur CAZENAVE, Monsieur EGRON, Monsieur GARRIGUES, Madame HELBIG, Madame JAMET, Madame LOUNICI, Monsieur MANGON, Monsieur MARI, Monsieur POIGNONEC, Monsieur PUJOL, Madame SAADI, Monsieur TOUZEAU

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,